

**Exonération des produits de la location ou de la sous-location d'une partie
de la résidence du bailleur consentie à un prix raisonnable
Actualisation au 1^{er} juin 2021 du seuil de tolérance administrative
(CGI, art. 35 bis)**

L'article 35 bis du code général des impôts (CGI) prévoit que les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale sont exonérées d'impôt sur le revenu pour les produits de cette location lorsque les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de la location est fixé dans des limites raisonnables.

Pour apprécier si le prix de la location est raisonnable, l'administration publie deux plafonds selon les régions, réévalués chaque année, en deçà desquels le loyer est réputé raisonnable.

Au 1^{er} juin 2021, ces plafonds de loyer annuel par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, sont fixés à 191€ en Ile-de-France et à 141€ dans les autres régions.